



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Gallantry Awards Order

Décret sur les prestations pour bravoure

SI/90-95

TR/90-95

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**ORDER RESPECTING GALLANTRY AWARDS**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Payments for Gallantry
- 4 Gratuities and Annuities

TABLE ANALYTIQUE**DÉCRET CONCERNANT LES PRESTATIONS POUR BRAVOURE**

- 1 Titre abrégé
- 2 Application
- 3 Prestations pour bravoure
- 4 Gratifications et rentes

Registration
SI/90-95 August 1, 1990

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Gallantry Awards Order

P.C. 1990-6/1235 June 21, 1990

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs and the Treasury Board, is pleased hereby to revoke the Gallantry Gratuities and Annuities Order, made by Order in Council P.C. 1987-1960 of September 17, 1987, and Orders in Council P.C. 1960-41/526 of April 21, 1960 and P.C. 1965-36/1401 of August 6, 1965, and to make the annexed Order respecting gallantry awards, in substitution therefor.

Enregistrement
TR/90-95 Le 1^{er} août 1990

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Décret sur les prestations pour bravoure

C.P. 1990-6/1235 Le 21 juin 1990

Sur avis conforme du ministre des Anciens combattants et du Conseil du Trésor, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le Décret sur les rentes et les gratifications aux titulaires de décorations pour bravoure, pris par le décret C.P. 1987-1960 du 17 septembre 1987, et les décrets C.P. 1960-41/526 du 21 avril 1960 et C.P. 1965-36/1401 du 6 août 1965, et de prendre en remplacement le Décret concernant les prestations pour bravoure, ci-après.

ORDER RESPECTING GALLANTRY AWARDS

Short Title

1 This Order may be cited as the *Gallantry Awards Order*.

Interpretation

2 In this Order, "member of the armed services of Canada" includes a member of the British forces who enlisted before March 31, 1949 while domiciled in Canada or Newfoundland.

Payments for Gallantry

3 The Minister of Veterans Affairs shall pay, out of the moneys appropriated for the purpose by Parliament, any gratuities and annuities arising out of any award made by His Majesty King George VI or Her Majesty Queen Elizabeth II, in respect of gallantry by any member of the armed services of Canada.

SI/96-97, s. 1.

Gratuities and Annuities

4 (1) The payment of gratuities and annuities pursuant to section 3 shall be made in the following manner:

(a) holders of the Victoria Cross or the George Cross shall receive an annuity of \$3,000;

(b) holders of the Distinguished Service Cross, Military Cross, Distinguished Flying Cross, Distinguished Conduct Medal, Conspicuous Gallantry Medal, Distinguished Service Medal, Military Medal or Distinguished Flying Medal, who are not in receipt of disability or long service pensions, shall receive on discharge, a gratuity of \$100;

(c) holders of the Victoria Cross, Distinguished Service Cross, Military Cross, Distinguished Flying Cross, Distinguished Conduct Medal, Conspicuous Gallantry Medal, Distinguished Service Medal, Military Medal or Distinguished Flying Medal, who have been awarded a disability pension, war veterans allowance or long service pension, shall receive an annuity of \$50; and

DÉCRET CONCERNANT LES PRESTATIONS POUR BRAVOURE

Titre abrégé

1 *Décret sur les prestations pour bravoure.*

Application

2 Pour l'application du présent décret, sont assimilés aux membres des forces armées du Canada les membres des forces armées britanniques qui sont devenus membres de ces forces avant le 31 mars 1949 pendant qu'ils étaient domiciliés au Canada ou à Terre-Neuve.

Prestations pour bravoure

3 Le ministre des Anciens combattants verse, sur les crédits affectés à cette fin par le Parlement, les gratifications et les rentes associées aux décorations décernées par feu Sa Majesté le Roi George VI ou par Sa Majesté la Reine Elizabeth II aux membres des forces armées du Canada qui se sont distingués par des actes de bravoure.

TR/96-97, art. 1.

Gratifications et rentes

4 (1) Le versement des gratifications et des rentes visées à l'article 3 s'effectue de la façon suivante :

a) une rente annuelle de 3 000 \$ est versée aux titulaires de la Croix de Victoria et de la Croix de Georges;

b) une gratification de 100 \$ est versée, à la libération, aux titulaires de la Croix du Service distingué, de la Croix militaire, de la Croix du Service distingué dans l'Aviation, de la Médaille de conduite distinguée, de la Médaille pour actes insignes de bravoure, de la Médaille du Service distingué, de la Médaille militaire ou de la Médaille du Service distingué dans l'Aviation, qui ne touchent pas une pension d'invalidité ou une pension d'ancienneté;

c) une rente annuelle de 50 \$ est versée aux titulaires de la Croix de Victoria, de la Croix du Service distingué, de la Croix militaire, de la Croix du Service distingué dans l'Aviation, de la Médaille de conduite distinguée, de la Médaille pour actes insignes de bravoure, de la Médaille du Service distingué, de la Médaille

(d) qualified holders of the Conspicuous Gallantry Medal shall continue to receive an annuity of \$100.

(2) An annuity referred to in paragraph (1)(c) shall be payable from the date of the award of the disability pension, war veterans allowance or long service pension, as the case may be, except that

(a) in the case of commissioned officers, the annuity shall not be payable in respect of any period before August 24, 1972; and

(b) in the case of a member of the British forces who enlisted before March 31, 1949 while domiciled in Canada or Newfoundland, the annuity shall not be payable

(i) while the member is receiving any gallantry award from the British government, or

(ii) for any month before January 1, 1990.

SI/92-201, s. 1(F); SI/96-97, s. 2.

militaire ou de la Médaille du Service distingué dans l'Aviation, qui touchent une pension d'invalidité, une allocation d'ancien combattant ou une pension d'ancienneté;

d) une rente annuelle de 100 \$ est versée aux titulaires qualifiés de la Médaille pour actes insignes de bravoure.

(2) La rente annuelle visée à l'alinéa (1)c) est versée à compter de la date d'entrée en vigueur de la pension d'invalidité, de l'allocation d'ancien combattant ou de la pension d'ancienneté, sauf dans les cas suivants :

a) s'il s'agit d'un officier, la rente ne peut être versée pour aucune période antérieure au 24 août 1972;

b) s'il s'agit d'un membre des forces armées britanniques qui est devenu membre de ces forces avant le 31 mars 1949 pendant qu'il était domicilié au Canada ou à Terre-Neuve, la rente ne peut être versée :

(i) tant que le membre reçoit une prestation pour bravoure du gouvernement britannique,

(ii) pour aucun mois antérieur au 1^{er} janvier 1990.

TR/92-201, art. 1(F); TR/96-97, art. 2.